

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 mars 2005
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1521 (2003)
concernant le Libéria****Note verbale datée du 16 septembre 2005,
adressée au Président du Comité
par la Mission permanente du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et a l'honneur d'informer le Comité que la résolution 1607 (2005) du Conseil de sécurité a été incorporée dans la législation brésilienne en vertu du décret n° 5529 du 2 septembre 2005.

Conformément au paragraphe 1 de la législation adoptée, les autorités brésiliennes sont tenues d'appliquer, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, les dispositions de la résolution 1607 (2005), par laquelle le Conseil de sécurité, entre autres, a reconduit, pour une nouvelle période de six mois, les mesures relatives aux diamants imposées par le paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003).

